

TITRE :	Politique relative aux étudiantes-entraîneuses et aux étudiants-entraîneurs
ADOPTION :	Conseil de faculté du 17 juin 1993
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Trimestre d'automne 1993
MODIFICATION :	Actualisation en cours

1. Énoncés de politique .....	2
1.1 Besoins particuliers .....	2
1.2 Catégories d'étudiantes et d'étudiants.....	2
2. Règles de procédure .....	2
2.1 Étudiante et étudiant-entraîneurs de catégorie A.....	2
2.2 Étudiante et étudiant-entraîneurs de catégorie B .....	3
2.3 Remarque générale.....	3

# Politique relative aux étudiants-entraîneuses et aux étudiants-entraîneurs

## 1. Énoncés de politique

### 1.1 Besoins particuliers

La Faculté reconnaît la contribution privilégiée à la formation que peut apporter une expérience d'entraîneuse ou d'entraîneur auprès d'athlètes et que ce type d'implication peut créer certains besoins particuliers.

La Faculté accepte le principe que divers accommodements administratifs puissent être consentis aux personnes œuvrant en entraînement tout en leur garantissant une formation de qualité compte tenu des exigences du programme et des ressources de la Faculté.

### 1.2 Catégories d'étudiantes et d'étudiants

L'application du principe énoncé précédemment ne s'applique qu'aux deux catégories d'étudiantes et d'étudiants-entraîneurs suivantes :

- Catégorie A : Il s'agit d'une personne agissant comme entraîneuse ou entraîneur en chef ou adjointe ou adjoint d'athlètes membres d'équipes provinciales ou nationales l'obligeant à une ou plusieurs absences prolongées du milieu universitaire allant de plusieurs semaines à plusieurs mois annuellement.
- Catégorie B : Il s'agit d'une personne agissant comme entraîneuse ou entraîneur en chef d'athlètes membres d'équipes régionales, lorsque des compétitions d'envergure provinciale ou nationale l'obligent à s'absenter pendant un ou quelques jours au cours de l'année.

## 2. Règles de procédure

### 2.1 Étudiante et étudiant-entraîneurs de catégorie A

- Cette personne doit fournir une attestation officielle de son statut d'entraîneuse ou d'entraîneur auprès d'athlètes de l'équipe provinciale ou nationale où elle œuvre.
- Cette personne s'inscrit avec le statut régulier à temps complet lorsque les circonstances d'entraînement ou de compétition le lui permettent, sinon elle peut obtenir le statut d'étudiante ou d'étudiant à temps partiel après entente avec la Faculté.
- Cette personne se conforme aux exigences des cours préalables et de présence obligatoire lorsque les circonstances le permettent. Cette personne peut explorer la possibilité de réaliser un ou plusieurs cours en bordereau de transfert tout en respectant les règlements universitaires et les pratiques facultaires. Le nombre des crédits obtenus dans une autre université en bordereau de transfert ne peut dépasser le tiers (1/3) des crédits du programme. Cette possibilité est généralement applicable seulement au Québec. Elle peut l'être dans une autre université

canadienne à titre exceptionnel et selon des modalités à définir et à être approuvée par la FASAP.

- Cette personne peut poursuivre des études dans une autre université canadienne à titre d'étudiante ou d'étudiant libre. Le nombre de crédits obtenus dans une autre université, incluant les équivalences (ÉQ, EA) et les exemptions, ne peut dépasser les deux tiers (2/3) des crédits du programme et la moitié si le programme est offert en régime coopératif.
- Un maximum de 30 crédits peut être obtenu dans des activités pédagogiques offertes sous forme tutorale selon une entente préalable avec la secrétaire ou le secrétaire de faculté.

## **2.2 Étudiante et étudiant-entraîneurs de catégorie B**

- Cette personne doit fournir une attestation de l'organisme pour qui elle agit comme entraîneuse ou entraîneur en chef.
- Cette personne peut se voir accorder jusqu'à un maximum de deux (2) absences motivées pour fin de compétitions d'envergure provinciale ou nationale.
- Cette personne peut se voir accorder la permission de se soumettre à un examen à un moment autre que celui prévu à la grille horaire lorsqu'il y a conflit avec une compétition d'envergure provinciale ou nationale où elle doit participer avec ses athlètes. Cette reprise a toujours lieu après la date prévue pour l'examen, jamais avant.
- La présente politique d'accommodement ne s'applique pas aux échéances de remise de travaux, à moins que des circonstances tout à fait exceptionnelles ne le justifient. Il appartient à la secrétaire ou au secrétaire de faculté d'en juger.

## **2.3 Remarque générale**

Toute personne désirant bénéficier des arrangements prévus à cette politique doit en aviser la ou le secrétaire de la Faculté au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de l'accommodement demandé ou aussitôt que possible pour toute compétition non planifiée. Pour un camp d'entraînement hors pays, la demande doit être faite durant le trimestre précédent et/ou au minimum 60 jours avant la ou les absences prévues. Une demande pourra être refusée si elle n'est pas signifiée dans des délais suffisants.

En aucun temps, un accommodement ne sera accordé verbalement et sans que ne soient déposées les preuves pertinentes.